

N° 05434

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMITE DE SAUVEGARDE POUR LA
PROTECTION DU SITE DE GADJI

M.Bichet
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 novembre 2005, présentée pour le COMITE DE SAUVEGARDE POUR LA PROTECTION DU SITE DE GADJI, dont le siège est.../..., par la Selarl Pelletier, Fisselier, Casies ;

Le COMITE DE SAUVEGARDE POUR LA PROTECTION DU SITE DE GADJI demande au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir l'avenant n° 2 au contrat de concession de travaux et de service public pour la réalisation du centre de transit et de l'installation de stockage des déchets de la ville de Nouméa et la gestion du service public du tri, du transport et du traitement des déchets urbains signé le 08 août 2003 entre la Ville de Nouméa et la société calédonienne des services publics, en date du 05 juillet 2005 ;

- de condamner la commune de Nouméa d'une part, et le syndicat de communes pour le traitement des déchets ménagers de l'agglomération du grand Nouméa d'autre part, à payer au COMITE DE SAUVEGARDE POUR LA PROTECTION DU SITE DE GADJI, la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative;

Vu l'avenant attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 10 août 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de Me Fisselier pour le COMITE DE SAUVEGARDE POUR LA PROTECTION DU SITE DE GADJI, de M. Colin directeur technique de la Calédonienne de services publics et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : "Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée." ; que l'article R. 421-6 du même code dispose que devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 est porté à trois mois ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 163-9 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : "Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat (...), les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que fixe le chapitre I du titre II du présent livre pour les conseils municipaux." ; qu'aux termes de l'article L. 121-17 du même code: "Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine" ; qu'aux termes de l'article R. 121-9 de ce code : " L'affichage du compte rendu de la séance prévu à l'article L. 121-17, a lieu, par extraits, à la porte de la mairie." ; qu'il résulte de ces dispositions que le compte rendu de la séance du comité syndical, ou les actes adoptés par lui lors de la séance, font l'objet d'un affichage à la porte du siège du syndicat ; que l'affichage accompli dans les conditions ainsi définies fait courir le délai de recours contentieux ; que, de même, l'affichage à la porte du siège du syndicat des actes du président de ce syndicat fait courir les délais de recours contentieux contre ces actes ;

Considérant qu'il résulte du certificat, authentifié par la signature du président du syndicat de communes pour le traitement des déchets ménagers de l'agglomération du grand Nouméa, que l'avenant n° 2 au contrat de concession de travaux et de service public pour la réalisation du centre de transit et de l'installation de stockage de déchets de la Ville de Nouméa et la gestion du service public du tri, du transport et du traitement des déchets urbains, signé le 08 août 2003 entre la Ville de Nouméa et la Calédonienne des Services Publics, approuvé par la délibération n° 2005/1 du comité syndical du 4 juillet 2005, et signé le 5 juillet 2005, a fait l'objet d'un affichage en mairie de Nouméa, siège du syndicat, du 5 au 16 juillet 2005 ; que l'affichage de cet acte au siège du syndicat, qui constitue la seule formalité de publicité requise par les textes en vigueur, suffit à faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers ; que ledit délai a commencé à courir à l'encontre de cet avenant à compter du 5 juillet 2005 ; que la requête du COMITE DE SAUVEGARDE POUR LA PROTECTION DU SITE DE GADJI, enregistrée le 29 novembre 2005 au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, tendant à l'annulation de l'avenant précité est, dès lors, tardive, et comme telle irrecevable ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Nouméa et du syndicat de communes pour le traitement des déchets ménagers de l'agglomération du grand Nouméa, qui ne

sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme demandée par le COMITE DE SAUVEGARDE POUR LA PROTECTION DU SITE DE GADJI, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du requérant les sommes demandées par, d'une part la commune de Nouméa, d'autre part la société calédonienne de service public, au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête susvisée du COMITE DE SAUVEGARDE POUR LA PROTECTION DU SITE DE GADJI est rejetée.

Article 2: Les conclusions présentées par la commune de Nouméa et par la société calédonienne de service public tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.